

Service Santé Protection Animale et Protection de  
l'Environnement

Toulouse, le 25/04/2022

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

### Partie nominative

#### **BOUYSSOU THIERRY**

2748 route du Born  
Domaine de la foret  
31340 VILLEMUR SUR TARN

Affaire suivie par : MASSOUTIER Sarah  
Téléphone : 0567691111  
Courriel : sarah.massoutier@haute-garonne.gouv.fr  
Références : SM/2022-01325

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 21/04/2022 de l'établissement BOUYSSOU THIERRY implanté 2748 route du Born Domaine de la foret 31340 VILLEMUR SUR TARN. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :**

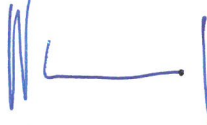
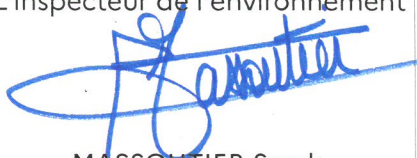
- MASSOUTIER Sarah, Santé Protection Animale et Protection de l'Environnement, ENV, inspecteur de l'environnement

#### **Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :**

Cécile BICHON et Luc FERNANDEZ, agents du service Santé et Protection Animales de la DDPP  
et

Détenteurs des chiens, Monsieur et Madame BOUYSSOU.

Le courriel d'échange avec l'administration est bouyssou.thierry@wanadoo.fr.

|  | Approbateur/Vérificateur  | Rédacteur  |
|--|---|--|
|  | L'inspecteur de l'environnement<br><br>NOUVEL Matthieu | L'inspecteur de l'environnement<br><br>MASSOUTIER Sarah |
|  | DATE: 25/04/2022  | DATE: 25/04/2022   |

## Rapport de l'inspection des installations classées

### Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 21/04/2022 de l'établissement BOUYSSOU THIERRY implanté 2748 route du Born Domaine de la foret 31340 VILLEMUR SUR TARN, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

**Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :** Pas de suites données à ce contrôle

Service Santé Protection Animale et Protection de  
l'Environnement

Toulouse, le 25/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BOUYSSOU THIERRY**

2748 route du Born  
Domaine de la forêt  
31340 VILLEMUR SUR TARN

Références : SM/2022-01325

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement BOUYSSOU THIERRY implanté 2748 route du Born Domaine de la forêt 31340 VILLEMUR SUR TARN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle inopiné réalisé suite à une plainte en la présence de : Sarah MASSOUTIER, inspecteur de l'environnement du service Santé et Protection Animales et Protection de l'Environnement (SPAPE), Cécile BICHON et Luc FERNANDEZ, agents du service SPAPE en charge de la filière carnivore domestique pour la partie code rural.

Et

Monsieur et Madame BOUYSSOU, détenteurs des chiens,

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOUYSSOU THIERRY
- 2748 route du Born Domaine de la forêt 31340 VILLEMUR SUR TARN
- Code AIOT dans GUN : 0003703748
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Pour rappel, Monsieur BOUYSSOU a exploité une installation soumise à Autorisation pour la rubrique 2120 pour un effectif de 120 chiens sur la commune de La Salvetat lauragais (Arrêté préfectoral d'Autorisation du 17/11/2016).

Il a déménagé son chenil le 31/03/2020 sur la commune de VILLEMUR SUR TARN. Il s'agit d'un chenil d'une meute de chiens de chasse à courre, implanté sur un domaine de 400 hectares, d'un effectif de 84 chiens.

Déclaration initiale du 21/09/2020 pour la rubrique 2120-3, régime Déclaration

Suite à une modification de la nomenclature modifiant le seuil et passant l'effectif sous le régime de l'Autorisation, dépôt d'une déclaration des droits acquis par antériorité en date du 05/03/2021 le maintenant sous le régime de la déclaration.

Suite à une nouvelle modification de la nomenclature introduisant pour cette rubrique le régime de l'Enregistrement pour le seuil de 51 à 250 animaux, l'exploitant a été informé par lettre préfectorale du 12/01/2022, qu'il restait sous le régime de la déclaration au bénéfice des droits acquis avec les

prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Enregistrement sous la rubrique 2120 en tant qu'installation existante.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire                                    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|--|--|-------------------|
| SITUATION ADMINISTRATIVE | Déclaration initiale du 21/09/2020 pour la rubrique 2120-3 | /  | Sans objet        |
| DISPOSITIONS GENERALES   | Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4                | /  | Sans objet        |
| DISPOSITIONS GENERALES   | Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5-1              | /  | Sans objet        |
| TRAITEMENT DES EFFLUENTS | Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23               | /  | Sans objet        |
| BRUIT                    | Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27-I             | /  | Sans objet        |

2-3) **Ce qu'il faut retenir des fiches de constats:** Sur les prescriptions contrôlées ce jour, pas de non conformités relevées.

#### 2-4) Fiches de constats

##### Nom du point de contrôle : SITUATION ADMINISTRATIVE

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Déclaration initiale du 21/09/2020 pour la rubrique 2120-3   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, EFFECTIFS   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant a déclaré en date du 21/09/2020 son chenil au titre de la rubrique 2120-3, régime D, pour un effectif de 84 chiens de plus de 4 mois.<br>preuve de dépôt n° A-1-LPIYWN8ZM |
| <b>Constats :</b><br>Effectifs conformes à ceux de la déclaration initiale.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

##### Nom du point de contrôle : DISPOSITIONS GENERALES

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, IMPLANTATION  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de :<br>100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; |
| <b>Constats :</b><br>Le chenil se trouve sur un domaine de 400 hectare appartenant à Monsieur BOUYSSOU Thierry. Les tiers sont à plus de 100m du chenil et des parcs d'ébats.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### Nom du point de contrôle : DISPOSITIONS GENERALES

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5-1  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, CLOTURE DE L'INSTALLATION  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant déclare à l'inspection que le domaine de 400 hectare est entièrement clôturé. Cela a pu être vérifié par sondage sur quelques linéaires.<br>Les parcs d'ébats et l'enclos cynégétique sont entièrement clôturés empêchant toute divagation des chiens en dehors du site.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

### Nom du point de contrôle : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Epanchage et traitement des effluents d'élevage  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : <ul style="list-style-type: none"><li>- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ;</li><li>- soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ;</li><li>- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;</li><li>- soit par épanchage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ;</li><li>- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br>Les eaux résiduaires et effluents sont traités dans une microstation de traitement.<br>Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans un fossé en contrebas.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : BRUIT**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dispositions Générales   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.<br><br>Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.<br><br>Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés. |
| <b>Constats :</b><br>Pour lutter contre les nuisances sonores, l'exploitant a investi dans une toiture du bâtiment avec isolant phonique.<br>Les chiens adultes sont tous équipés d'un collier anti-aboiement et le système de washdog (aspersion d'eau) est utilisé l'été.<br><br>Il n'a pas été constaté au moment du contrôle de nuisances sonores particulières dues aux chiens.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

